



FONDATION
Jérôme Lejeune
chercher, soigner, défendre

FRANCE - ESPAGNE - ARGENTINE - ÉTATS-UNIS

Le consentement d'un majeur protégé dans le domaine médical (réglementation générale)

Rappel

Une réglementation générale encadre le consentement aux soins. Cependant des réglementations spécifiques sont prévues :

> **Pour les décisions concernant la santé des personnes sous mesure de protection juridique¹**: Protéger juridiquement un majeur avec une déficience intellectuelle n'est pas obligatoire, mais souhaitable. Il faut distinguer :

- **Les mesures de protection relative à la personne** (tutelle à la personne, habilitation familiale relative à la personne, mandat de protection future avec représentation relative à la personne) qui concernent les décisions touchant à la personne même du majeur protégé. La mesure de protection avec représentation juridique relative à la personne permettra au protecteur d'encadrer les décisions relatives à la santé du majeur protégé.
- **Les mesures de protection relative aux biens** (tutelle aux biens, curatelle renforcée, habilitation familiale relative aux biens etc) qui concernent les décisions concernant le patrimoine du majeur protégé. Le protecteur n'intervient jamais dans le cadre du consentement aux soins relatif au majeur protégé.

> **Pour les patients considérés comme étant en situation d'obstination déraisonnable qui fait l'objet d'une réglementation spécifique²**.

Le principe du consentement aux soins :

Le patient accepte ou non le soin proposé par le médecin car « *aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ».³



1. Ordonnance N° 2020-232 du 11 mars 2020 et Décret N° 2021-684 du 28 mai 2021 2. [Loi Leonetti n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie](#) et [Loi Claeys Leonetti n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie](#). L'encadrement légal de la fin de vie est présenté dans une autre fiche 3. [Alinéa 4 de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique](#)



L'exception des majeurs protégés

En raison de sa vulnérabilité, des règles particulières sont prévues pour un majeur sous mesure de protection. Deux distinctions sont à prendre en compte :

Nature de la mesure de protection

Mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne :

Le protecteur peut agir concernant les décisions relatives à la santé du majeur protégé, si cela est prévu dans le jugement de mise sous protection.

Mesure de protection juridique avec assistance ou représentation pour les biens uniquement⁸ :

Le protecteur ne peut pas agir concernant les décisions relatives à la santé du majeur protégé.

Aptitude du majeur à exprimer sa volonté

✓ Si le majeur protégé est apte à exprimer sa volonté

Le majeur protégé consent ou refuse nécessairement l'acte médical⁵. Précisions :

- > Le protecteur peut assister le majeur protégé pour prendre cette décision⁶.
- > Si le protecteur et la personne protégée sont du même avis, le médecin s'y conforme.
- > En cas de désaccord entre le protecteur et la personne protégée et sauf urgence, il convient de saisir le juge qui autorisera l'un ou l'autre à décider.

Le majeur protégé décide seul de consentir ou non aux soins. Il peut retirer son consentement à tout moment.

✗ Si le majeur protégé n'est pas apte à exprimer sa volonté

Le protecteur autorise ou non la réalisation des soins, en tenant compte de l'avis du majeur protégé⁷. Cependant :

- > En cas de désaccord entre le majeur protégé et son protecteur, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.
- > Si le refus des soins par le protecteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur protégé, le médecin doit délivrer les soins indispensables.

Le médecin prend *in fine* la décision, dans la mesure du possible, avec avis de la personne de confiance, ou de la famille ou à défaut d'un proche⁹. Cet avis n'est pas contraignant pour le médecin.

NB : En cas d'urgence, le médecin délivre les soins nécessaires¹⁰

4. Tutelle et habilitation familiale avec représentation pour les actes relatifs à la personne 5. [Article L1111-4 du code de la santé publique](#) 6. [Article R4127-42 al.2 du code de la santé publique](#) 7. [Articles L1111-4 al.8 et R4127-42 al.2 du code de la santé publique](#) 8. Tutelle aux biens, curatelle, habilitation familiale avec représentation aux biens, habilitation familiale avec assistance 9. [Article L1111-4 al.5 du code de la santé publique](#) 10. [Article R4127-42 al.3 du code de la santé publique](#)